



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE
A LA REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

*Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales*

1. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devront relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le Préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le Directeur Général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de 35 jours calendaires à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2. QUESTIONNAIRE

2.1. Questions générales de contexte

Le SIARCE, « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau », est un établissement Public de Coopération Intercommunale créé par Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Bouray-Janville, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole.

Il regroupe actuellement 68 communes réparties sur les départements de l'Essonne, du Loiret et de la Seine et Marne.

Le Syndicat assure dans le cadre de ses statuts différentes compétences dont notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil lui a délégué, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que l'assainissement non collectif.

Les réponses du SIARCE au présent questionnaire sont apportées directement en bleu dans le corps du texte.

2.2. Caractéristiques des zonages et contexte

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **Oui**
La commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil a fait l'objet d'une étude de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) sur la période de 2015-2018.
Cette étude a permis de d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.
2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Non**. Il n'existe pas de précédent zonage d'assainissement sur la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil
 - Si oui, joindre les cartes de zonage existantes. **Sans objet**
 - Quelles sont les raisons pour lesquelles le zonage d'assainissement est mis en révision ? **Sans objet**
 - Quelle est la date d'approbation du précédent ? **Il s'agit d'un premier zonage d'assainissement sur la commune, il n'existe pas de précédent zonage d'assainissement**
3. La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? **Oui**, le PLU est en cours de révision (délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2017).
4. Le PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?³ **Le PLU actuel n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Concernant la procédure de révision en cours, il est prévu le dépôt de la demande vers mai 2019.**
5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **Oui**

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales est disponible en Annexe 1.

- Si non, pourquoi ?
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
La mise en place du zonage est prévue pour :
 - limiter les débordements des eaux pluviales,
 - limiter les inondations en aval,
 - imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.
6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. **Oui**
- Si non pourquoi ?
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ? Dans l'objectif d'assurer la protection des biens et des personnes, la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil a mené, dans le cadre de l'étude du SDA, une étude de dimensionnement de ses réseaux d'eaux pluviales. Aussi, il a été révélé que la capacité des réseaux est suffisante à l'acceptation d'une pluie décennale pour l'ensemble de la commune à l'exception du réseau d'eaux pluviales situé Route de Saint Germain. Il est proposé dans le cadre du SDA la création d'un bassin de rétention de 587 m³ de volume utile avec la reprise du tracé d'eaux pluviales (105 ml).
7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?
Les réseaux de collecte des eaux usées sont de type séparatif
8. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?
Oui (7 bassins de rétention)

Ouvrage	Commune	Site
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	Pointe Ringale
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	Parc Chevreux
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	Chemin d'Etiolles
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	Tuilerie
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	Chemin de Brie
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	René Henri Leduc
Bassin à ciel ouvert	Saint Germain les Corbeil	St Saens

Tableau 1 : Bassins de rétention et/ou d'infiltration existants sur la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil

9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha).
Il est prévu une extension de 7,28 ha pour la mise en place d'équipement collectif et locaux d'activité diverses.
- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**
Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? **Non**
10. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **Non**
 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **Oui, la partie basse du Château de Saint-Germain-Lès-Corbeil est en zone sensible de crues de la Seine : l'arrêté préfectoral n°0079 du 03/02/2006 précise que la commune est exposée aux risques d'inondation par débordement de la Seine. Le PPRI de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 est prescrit pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil (arrêté préfectoral n°0079).**
11. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**
 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? **Non**
 - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **Non**
 - Autres : **Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)**
12. Le territoire dispose-t-il :
- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non**
13. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
- Natura 2000 ? **Non**
 - ZNIEFF1 ? **Oui (une ZNIEFF de type 1 Fosse au Carpes au Nord-Est de la Commune)**
 - Zone humide ? **Enveloppe d'alerte potentiellement humide de classe 3 (DRIEE Ile de France).**
 - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? **Oui, cours d'eau à préserver et/ou à restaurer (Seine) et corridors de la sous-trame arborée.**
 - Présence connue d'espèces protégées ? **Oui**
 - Autres : **SDAGE Seine-Normandie**
14. Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?
La commune est concernée par deux cours d'eau (la Seine et le Ru des Près Hauts). Le niveau de qualité sur ces deux cours d'eau est moyen (station et masse d'eau). Les objectifs de bon état écologique et chimique, fixé par la DCE, sont les suivants :
- Seine (de la confluence de l'Yonne (exclue) à la confluence de l'Essonne (exclue)) : **atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015.**

⁴L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

- Ru des Près Hauts : atteinte du bon état écologique et chimique pour 2021.
15. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation. Il est prévu une extension de 7,28 ha pour la mise en place d'équipement collectif et locaux d'activité diverses.
 16. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Non SI oui : la fournir

Questions spécifiques

1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? Non
 2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre Schéma d'Assainissement Collectif des eaux usées⁵ ? Oui
Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2018 ? Oui

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?
Dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, des questionnaires ont été envoyés aux particuliers (qui ont été suspectés d'avoir des installations d'assainissement non collectif) pour établir un bilan des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) existantes. Il ressort que 19 habitations sont en ANC dont la majorité peut se raccorder au réseau communal d'eaux usées, soit gravitairement soit via des pompes de relevage.

Aussi, la quasi-totalité de la commune a été classée en assainissement collectif hormis huit logements qui sont classés en ANC et qui sont non raccordables (carte de zonage ANC en annexe 2). Parmi ces huit logements, 3 ont été contrôlés en 2018, leurs installations sont non conformes. Les autres installations seront contrôlées courant 2019.

- Les non-conformités ont-elles été levées ? Non, les contrôles ont été réalisés en 2018.
- Sont-elles en cours ? Oui. A ce jour, les propriétaires de ces installations n'ont pas contacté le SIARCE pour effectuer une contre-visite suite à la réalisation de travaux de mise en conformité. Les contrôles SPANC sont réalisés a minima tous les 4 ans.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ? Non. Le règlement d'assainissement non collectif du SIARCE ne prévoit pas de minimum parcellaire.

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Non

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

5. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ? Non

Par temps de pluie ? Oui. Une partie des eaux usées de la commune (20 %) est traitée par la station d'épuration du SIARCE (96 000 EH) et l'autre partie (80 %) est traitée par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud (250 000 EH), mitoyenne à celle du SIARCE. La station d'épuration du SIARCE est en surcharge **hydraulique** par temps de pluie. Cette station traite, totalement ou partiellement, les effluents de 12 communes. A noter, que le secteur de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil qui produit le volume le plus important d'eaux claires parasites (40%) est raccordé sur la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud. Dans ce secteur, lors de l'étude du SDA, il a été découvert un regard fuyard responsable d'apporter 25 % d'eaux claires parasites. Ce regard a été complètement réhabilité courant 2018.

Par ailleurs, la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud dispose d'une capacité de traitement plus importante que la STEP EXONA. D'ailleurs, actuellement une étude de mutualisation des deux stations d'épuration (SIARCE et CA Grand Paris Sud) est menée conjointement par les deux collectivités.

- De façon saisonnière ? Oui, lors des remontées des niveaux de nappe

6. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Oui : interventions en urgence et astreintes prévues dans le contrat d'affermage.

7. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? Non. il faut noter que l'intégralité des réseaux communaux est gravitaire donc pas de postes de refoulement et la commune ne dispose pas de sa propre station d'épuration. Les eaux pluviales sont rejetées dans le Ru des Près Hauts et dans la Seine via les réseaux gravitaires d'eaux pluviales de la commune de Corbeil-Essonnes.

8. Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet

- Autres ? Sans objet

- ***Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.***

- ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Oui

- de ruissellement ? Non

- de maîtrise de débit ? Oui. Le Schéma Directeur d'Assainissement préconise de limiter le débit de fuite à 1l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans pour les constructions nouvelles ou à réhabiliter.

- d'imperméabilisation des sols ?
Pour les nouvelles constructions, le SIARCE exige de mettre en place des techniques alternatives afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle. En cas où les résultats de l'étude de sol ne permettent pas l'infiltration, le rejet au réseau public d'eaux pluviales est autorisé après limitation du débit de fuite.
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Oui partiellement, l'intégralité du territoire urbanisé est équipée de réseaux d'évacuation des eaux pluviales et 7 bassins de rétention permettent de limiter les débits.
 3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? La mise en place de divers bassins de rétention avait pour objectif de maîtriser les débits rejetés au réseau de collecte afin de limiter les risques de débordements.
 4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?
Oui
 - Si oui, fournir si possible une carte (voir annexe 1).

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? Oui, ces secteurs ainsi que les aménagements prévus (création de bassin) sont indiqués dans la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales (annexe 1).
 - Si oui, fournir si possible une carte. (voir annexe 1).
 5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Oui
Si oui, lesquelles ? Présence de bassin de rétention permettant de limiter les débits rejetés et de lutter contre la mise en charge des réseaux d'eaux pluviales. Des prescriptions techniques sont également imposées au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, traitement, limitation du débit, etc.).
 6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? 7 bassins équipés de trop-plein.
 7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? Le SIARCE ne dispose pas de cette information.
 - ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***
 8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Oui : sous-dimensionnement du réseau eaux pluviales situés sous la route de Saint Germain. Selon quelle fréquence ? 2 à 3 fois par an environ. Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? Non
 9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? Oui (arrêté pris le 8 juin 2016)
 10. Avez-vous subi des coulées de boues ? Non. Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? Non
 11. Votre territoire fait-il partie :
 - d'un SAGE en déficit eau ? Non
 - d'une Zone de Répartition des Eaux ? Oui : ZRE Albien (03001) et ZRE Champigny (03006)

- d'une Zone de Répartition des Eaux ? Oui : ZRE Albien (03001) et ZRE Champigny (03006)

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui, dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales, des investigations (visite des regards, inspection des exutoires par temps sec avec une estimation de pollution par bandelette NH4+, contrôles de conformité...) ont été menées pour identifier les éventuels mauvais raccordements d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales. Ces investigations ont permis de mettre en évidence des non-conformités sur certains secteurs de la commune.

D'autre part, tous les by-pass ou trop-plein du territoire ont été répertoriés.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Oui Si oui, lesquelles ? Réalisation des contrôles de conformité des raccordements situés rue de Tigery (bassin prioritaire).

Par ailleurs, le règlement d'assainissement stipule « Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un pré-traitement avant rejet. Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel ».

- La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non.
- Si oui lesquels et pour quel objectif ? Sans objet
- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**
- 3. Les équipements prévus consomment-ils une surface naturelle propre ? Pas d'équipements prévus Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, la quasi-totalité de la commune est desservie en assainissement collectif. Les habitations actuellement en ANC, devront se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées. Seules huit habitations resteront en ANC.

Concernant les eaux pluviales, les travaux préconisés à l'issue du Schéma Directeur concernent la création d'un bassin de rétention (techniques alternatives) pour pallier le sous-dimensionnement du réseau d'eaux pluviales du secteur identifié (voir carte rubrique Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).

ANNEXES

ANNEXE 1

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

ANNEXE 2

Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif